

Travaux dirigés Droit Constitutionnel

Année 2026-2027

AHMADOU HISSEINE

SÉANCE N°4 : LA CONSTITUTION

I. La constitution

Qu'est-ce que la constitution ? La Constitution est un acte de souveraineté. Elle est élaborée selon une procédure spéciale faisant intervenir directement le Peuple, ou adoptée par ses représentants, le plus souvent selon une procédure particulière (*par exemple en France, sous la Ve République un vote par le Congrès, c'est à dire l'Assemblée nationale et le Sénat réunis, à la majorité des trois cinquièmes*). On peut ainsi définir la constitution sur le plan formel et substantiel.

Sur le plan formel, la constitution est un ensemble de règles juridiques (ou de normes) positives qui fondent l'ordre juridique étatiques et qui sont suprêmes par rapport à toutes les autres règles juridiques. Elle est donc supérieure à l'ensemble des autres normes juridiques produites et applicables dans l'ordre juridique national. Dans la plupart des cas, cette supériorité est assurée par le mécanisme de contrôle de constitutionnalité exercé soit par les juges ordinaires, soit par un juge spécialisé, en France le Conseil constitutionnel. Il s'agit de **la conception normative de la constitution**. Cette conception envisage la constitution comme la norme juridique suprême. D'après cette conception, la constitution est un instrument de limitation du pouvoir destiné à garantir la liberté des individus.

Sur le plan substantiel : pour mieux appréhender cette conception de la constitution, il faut se référer à l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose que « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminées, n'a point de Constitution* ». Il découle de cette disposition que la

constitution contient deux types de règles. *Celles relatives au fonctionnement des institutions, et celles relatives aux droits garantis aux individus*. S'agissant des aspects institutionnels et des droits garantis (*document 5, paragraphe 3, phrase 3 et suivant*)

Les fonctions de la constitution (à quoi elle sert ?) : la constitution est le statut juridique de l'Etat. En tant que tel, elle :

- ❖ A pour objet primordial de *régler l'organisation d'un État*. Celui-ci étant une personne morale, il a besoin d'un statut pour exister et pour fonctionner ;
- ❖ Elle *fixe l'identité politique de l'Etat*. Les règles fondamentales relatives à la forme de l'État, à la forme de son gouvernement et à son régime politique se trouvent normalement dans la constitution. Ces deux premières fonctions s'appliquent à toutes les constitutions qu'elles soient démocratiques et d'inspiration libérale ou au contraire despotiques.
- ❖ La constitution fixe *les règles juridiques « suivant lesquelles s'établit, s'exerce et se transmet le pouvoir politique »*. Elle poursuit à ce titre quatre buts qui sont la fondation, la légitimation, la distribution ainsi que la limitation du Pouvoir.
- ❖ La constitution *assure aussi au pouvoir sa légitimation*. On peut dans ce cas emprunter la définition de la définition attribuée à Max Weber, pour qui « *la légitimité est la qualité d'un système politique qui lui permet d'assurer l'adhésion de la majorité des citoyens sous la forme d'une tolérance passive ou d'un soutien actif* ». Autrement dit, la seule source de légitimité du Pouvoir est désormais le consentement exprimé directement ou indirectement par le peuple, on comprendra que la fonction de légitimation démocratique du pouvoir implique une manifestation du suffrage universel.

Ces fonctions suscitées aboutissent donc au *contrôle et la limitation du pouvoir* qui sont certainement les fonctions essentielles de la constitution. En insérant l'exercice de toute autorité dans un cadre juridique, la constitution enlève au pouvoir l'arbitraire pour le rendre prévisible et stable. *Le constitutionnalisme impose donc des bornes au pouvoir même si on peut douter que cette « barrière de papier » est suffisante en soi (les limites du constitutionnalisme)*

A l'égard des individus, la constitution a une fonction de protection des droits et des libertés individuels. Dans la logique de la doctrine du constitutionnalisme la fonction centrale de toute constitution est la garantie des droits fondamentaux de la personne humaine.

Hiérarchisation des normes : elle est l'œuvre du juriste autrichien Hans Kelsen qui a en réalité emprunté cette idée à son disciple Adolf Merkel. KELSEN note que toutes les règles de droit ne sont pas au même niveau et qu'il existe d'ailleurs une organisation hiérarchique entre les différentes règles, ou plutôt source du droit d'un pays. Il y aurait des règles plus hautes hiérarchiquement que d'autres. Donc en ce sens, il développe l'idée de la hiérarchie des normes divisée en différents étages correspondant chacun à un type de règle dans un pays.

Qu'est-ce qui fait qu'une norme juridique est supérieure à une autre ? Selon Kelsen, c'est une question formelle, *c'est le fait qu'une règle prévoit la procédure de création d'une autre*. Ainsi la Constitution française a des articles qui prévoient la procédure de création d'une loi – c'est-à-dire quel organe peut créer une loi (le parlement), comment il doit le faire (par vote conforme des deux chambres), etc. Donc la Constitution est supérieure à la loi parce qu'elle édicte ce qui est une loi valide – pris selon la procédure.

❖ **Au sommet**, on trouve l'opposition ***bloc de constitutionnalité et bloc de conventionnalité***. Cette controverse oppose ceux qui voient le bloc de constitutionnalité au sommet et ceux qui voient le bloc de conventionnalité au sommet. ***Les partisans du droit international** s'appuient notamment sur un principe de l'Union européenne dit de « primauté » qui a été dégagé par la CJCE, Costa c/ Enel, 1964. **Les partisans de la Constitution** s'appuient sur des arrêts des juridictions françaises qui disent que la Constitution reste au sommet malgré la primauté dégagée par la CJCE.*

- ***Le bloc de constitutionnalité*** : c'est une expression utilisée par la doctrine qui signifie que la constitution ne se limite pas aux articles numérotés qui la composent dans les différents titres, mais intègre les textes auxquels fait référence son préambule. Ces textes auxquels fait référence le préambule, avec les articles de la constitution composent le bloc de constitutionnalité. Nous avons d'abord le texte de la constitution de 1958, la DDHC, le préambule de la constitution de 1946 ainsi que sur renvoi de ce dernier, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la république et depuis 2005, la charte de l'environnement, les principes politiques, économiques et sociaux et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la république et les principes particulièrement nécessaires à notre temps
- ***Le bloc de conventionnalité*** : Il regroupe l'ensemble des règles de droit qui proviennent des traités internationaux et du Droit de l'Union européenne. Le bloc de conventionnalité occupe la deuxième place dans la pyramide des normes, en dessous du bloc de constitutionnalité et au-dessus du bloc de légalité.

Il est composé des traités internationaux et du droit de l'Union Européenne. Au terme de l'article 54 de la constitution, un traité international comportant une clause contraire à la Constitution ne peut être ratifié sans que la Constitution ait été révisée au préalable. La Constitution est ainsi supérieure aux traités dans la hiérarchie des normes, car un traité qui lui est contraire ne peut pas être ratifié. Dans le cas du droit de l'UE, le juge de la CJUE juge que le droit dérivé de l'UE prime sur la constitution des Etats. Pour le conseil constitutionnel, les règles qui sont inhérentes à l'identité constitutionnel seront toujours supérieures au droit dérivé (Cconst., décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006).

- ❖ **Le bloc législatif** : Regroupe les règles que l'on nomme « loi » prises en France par les assemblées. On distingue ***les lois organiques*** (est une loi qui précise et complète les dispositions de la Constitution. Elle a un rang supérieur aux lois ordinaires et doit être adoptée selon une procédure législative spéciale. En France, les lois organiques sont prévues par l'article 46 de la constitution de 1548), ***les lois ordinaires*** (textes législatifs votés par le parlement dans les domaines définis par l'article 34 de la constitution) et ***les lois référendaires*** (sont des lois qui ne sont pas adoptées par le Parlement, mais par referendum prévu à l'article 11 de la constitution à l'initiative soit du président de la république du président de la République, sur proposition du Gouvernement ou des deux assemblées, lorsqu'il s'agit d'un projet de loi ; ou soit d'un cinquième des parlementaires soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales institué par la révision constitutionnelle de 2008). Il s'agit dans ce cas d'une proposition de loi.
- ❖ **Les Principes généraux du droit** : catégorie jurisprudentielle, dégagée par le juge administratif, de principes qui seraient en dessous de la loi mais qui s'appliqueraient aux actes de l'administration. Ex : le principe d'égalité des individus devant le service public.
- ❖ **Le bloc réglementaire** : actes pris par le pouvoir « exécutif », considéré comme des actes administratifs unilatéraux, impersonnels et généraux. On distingue : ***Les décrets*** : signés par le premier ministre ou par le président. ***Les arrêtés*** : pris par les ministres mais surtout par les agents déconcentré ou décentralisé de l'Etat. ***Les circulaires*** : actes servant le plus souvent à expliquer la loi à l'administration.
- ❖ **Les actes individuels** : Ce dernier inclut tous les actes de l'administration à titre individuels qui viennent vous appliquer le droit mais également tous les actes entre les

personnes privées qui appliquent le droit. C'est le cas notamment en droit privé des contrats qu'ils soient de vente, de travail, etc.

II. Le constitutionnalisme

Dans le vocabulaire juridique contemporain, la notion de « constitutionnalisme » s'inscrit en général dans une conception libérale du droit public, qui veut que les pouvoirs publics soient essentiellement limités afin que soient garanties les principales libertés de l'individu. D'après Olivier BEAUD il existe deux acceptions du concept de constitutionnalisme : l'acceptation la plus large (*lato sensu*) et l'acceptation la plus restreinte (*stricto sensu*). Dans son *acceptation la plus large*, le concept renvoie à l'idée selon laquelle il s'agit d'une « technique consistant à établir et à maintenir des freins effectifs à l'action politique et étatique » (C. J. Friedrich). Le constitutionnalisme renvoie à deux idées : *la promotion d'un gouvernement limité, et, ensuite, le gouvernement de la loi qui se serait substitué au gouvernement des hommes*.

Dans son *acceptation la plus stricte* : non seulement il prend en compte l'idée de la limitation du pouvoir politique, mais ce pouvoir politique est uniquement l'Etat moderne. Le constitutionnalisme fait en effet partie intégrante de la philosophie de la démocratie libérale qui présuppose une distinction entre la sphère privée ou sociale et la sphère publique et politique.

Le constitutionnalisme a pour objectif :

- *La protection des droits et libertés fondamentaux.*
- *La limitation de l'absolutisme* : elle consiste à limiter le pouvoir absolu et détenu par une autorité illimitée. Pour cela, l'origine du pouvoir doit être dans le peuple et sa volonté qui consent à légitimer sa soumission à une autorité politique
- *La primauté du droit* : cette limitation du pouvoir ne peut se faire que par la création d'un ensemble de règles juridiques qui organiseront les pouvoirs de l'Etat. La Constitution doit être la règle qui s'impose à tous et qui détermine directement ou indirectement les actions des tous les acteurs politiques.

Séance 4 : Dissertation : La constitution vise elle à protéger les libertés ?

Travail au brouillon.

- Pour traiter ce sujet, la réponse est forcément « affirmative » car l'un des objectifs principaux de la constitution est la protection des droits et libertés, même si ce n'est pas son seul rôle. Par conséquent, et ce qui nous renvoi au deuxième tiret,
- Précisez dans l'introduction que la constitution n'est pas seulement une déclaration des libertés fondamentaux. Elle organise les institutions de l'État, définit les compétences entre les pouvoirs publics et les procédures d'élaboration des lois et encadre l'exercice du pouvoir. Il vous faut dans ce cas vous référer à l'article 16 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1789.
- Pour ceux qui ne veulent pas au cadre strictement français comme je l'ai, vous pouvez vous référer à des constitutions des États démocratiques dans lesquels la constitution consacre la séparation des pouvoirs et élabore une liste des droits fondamentaux consacrés.
- Comme il apparaît clairement, les mots clés à définir sont : La constitution et les libertés (il s'agit des libertés fondamentaux). Définir la constitution sur le plan formel et matériel vous permettra de comprendre comment, au-delà de la consécration des droits et libertés, la constitution désigne des institutions chargées de protéger ces libertés.
- Après tout cet exercice au brouillon, vous devriez voir votre problématique émerger.

Phrase d'attaque : L'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose que « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Il découle de cette disposition que la constitution contient deux types de règles. Celles relatives au fonctionnement des institutions, et celles relatives aux droits et libertés garantis aux individus.

Présentation et délimitation du sujet : Il s'agit dans le cadre de ce sujet de la deuxième fonction sus citée qu'est le fait d'assurer la protection des droits et des libertés individuels décrite par la doctrine du constitutionnalisme comme la fonction centrale de toute constitution. La notion de « constitutionnalisme » s'inscrit en général dans une conception libérale du droit public, qui veut que les pouvoirs publics soient essentiellement limités afin que soient garanties les principales libertés de l'individu.

Situation du sujet : On peut sans l'ombre d'un doute confirmer que dans tous Etats, il existe un instrument reconnu comme étant celui sur lequel tout autre législation devrait de se conformer, et ce même dans un Etat non démocratique. Mais conformément aux termes de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, notre étude va se focaliser sur les constitutions élaborées selon une procédure spéciale faisant intervenir directement le Peuple, ou adoptée par ses représentants, le plus souvent selon une procédure particulière (par exemple en France, sous la Ve République un vote par le Congrès, c'est à dire l'Assemblée nationale et le Sénat réunis, à la majorité des trois cinquièmes). Et c'est ce type de constitution qui sera définie dans les lignes suivantes avec la nation de libertés.

Définition des termes du sujet : *constitution* : Page 1

Libertés : situation d'une personne ou d'un groupe de personne qui ne subit pas une servitude ou des contraintes exercées par une autre personne ou pouvoir. C'est aussi la possibilité pour une personne d'agir selon sa propre volonté dans un système politique ou social qui garantit cette liberté sans pour autant porter atteinte à celle d'une autre personne ou à l'ordre public. Individuelle, civile ou politique, elle se décline en liberté de conscience, liberté de culte, liberté de pensée, d'opinion et d'expression, liberté de presse, liberté d'association, liberté syndicale, liberté économique etc...

Intérêt du sujet : Ce sujet nous invite à analyser la fonction de la Constitution au sein d'une démocratie. Si ce texte fondateur a pour vocation de protéger les droits et libertés des citoyens, il joue également un rôle clé dans l'organisation et la limitation du pouvoir politique. Dès lors, il convient d'examiner dans quelle mesure la préservation des libertés fondamentales représente l'une des finalités majeures de la Constitution.

Problématique : Comment la Constitution assure-t-elle la protection des libertés fondamentales ?

Annonce du plan : Les libertés dont il est question sont protégées ç travers leur consécration dans la constitution (I) qui limitent en même temps les agissements des différents pouvoirs (II)

I. La consécration des dispositions protectrices des libertés dans la constitution

Si en France, la constitution de 1958 n'énumère pas une liste libertés dans sa partie opérationnelle, ce n'est pas le cas des pays comme l'Espagne ou l'Italie dont les constitutions dressent une liste des libertés en dehors du préambule. Ce qui nous amène à affirmer que la constitution protège des libertés en intégrant des dispositions protectrices dans sa partie opérationnelle (A) ou bien par la technique du renvoi à des instruments juridiques plus spécifiques (B)

A. L'intégration des dispositions protectrice des libertés

À la différence de la Constitution française qui ne se réfère à ces droits que par le biais de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, la Constitution espagnole de 1978 dresse une liste des droits fondamentaux et libertés publiques en son sein même dans la section I du chapitre II de son livre premier, autrement dit des articles 16, 17, 20.

Italie : articles 13, 14, 15.

B. Le renvoi aux instruments juridiques de protection

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, article 4 « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ». Article 10 « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Préambule de constitution de 1946, paragraphe 18 « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus ».

II. La limitation des agissements des différents pouvoirs

Phrase d'attaque...

A. Institution de la séparation des pouvoirs

La "séparation des pouvoirs" est une technique constitutionnelle destinée à éviter le despotisme et à garantir la liberté des individus. Elle est consacrée par la DDHC par renvoi de la constitution. Il s'agit de la séparation entre les trois pouvoirs : le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire.

B. Outil de contrôle de constitutionnalité et conformité des lois

Contrôle exercé par une juridiction visant à assurer la conformité d'une loi à la constitution. Cette juridiction le conseil constitutionnel en France, le tribunal constitutionnel en Espagne et la Cour constitutionnel en Italie. Aux Etats-Unis ce contrôle est exercé par la Cour suprême fédéral mais aussi par l'ensemble des tribunaux ordinaire.